



- VILLE DE GEVEZE -

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 05 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 035-213501208-20261005-D109_26-DE

Le lundi 5 octobre 2026 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gévezé, après avoir été convoqué le 29 septembre 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît CHAUVIN, maire.

Présents : Benoît CHAUVIN, Catherine HESRY, Bruno JOSSET, Sonia RECAN, Guillaume BOUCHERIE, Nathalie TENDIK, Mickaël FORTIER, Hélène KERIVEL, Stéphanie SAUVEE, Paul BYRNE, Léonie PAUTONNIER, Alexandre GEFFROY, Morgane OLLITRAULT, David PERRIN, Andrée GUIHARD, Niels TRUBERT, Morgane NADAN, Thierry FOUVILLE, Christine DY, Françoise PINEL, Eric POISEAU, Robert SURCOUF, Nadine GAUTIER, Nelly BRIAND, Pascal RIDARD Anne-Charlotte CHEVRIER, Willy DAVID.

Absents : Guy MONIER, Héloïse LAMBARD-BAZIN.

Procurations : Guy MONIER à Nathalie TENDIK, Héloïse LAMBARD-BAZIN à Anne-Charlotte CHEVRIER.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Quorum : 15

Présents : 27

Absents : 2

Votants : 29

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION D'UN POSTE

N°109/26

Par délibération n° 80/26 du 8 juillet dernier, le conseil municipal a approuvé la suppression d'un poste d'agent de maîtrise. Cette décision a été prise dans la perspective d'un départ à la retraite d'un agent au 1^{er} octobre.

Cet agent a demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret, qui s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2026, permet à tous les sapeurs-pompiers volontaires d'obtenir des trimestres de retraite supplémentaires en fonction de leur durée d'engagement à raison de :

- un trimestre pour une période d'au moins 10 années ;
- deux trimestres pour une période d'au moins 20 années ;
- trois trimestres pour une période d'au moins 25 années.

Ces trimestres viennent s'ajouter à ceux acquis dans le cadre de l'activité professionnelle principale du pompier volontaire. Ils sont pris en compte pour le calcul du taux de la pension et la durée d'assurance.

L'agent ayant fait valoir une période d'engagement de plus de 25 années, il a sollicité un départ anticipé au 1^{er} octobre 2026 au lieu du 1^{er} juillet 2027. Son dossier de départ à la retraite a été instruit en tenant compte de cette possibilité.

L'agent a déposé sa demande de départ à la retraite le 17 mars 2026. Compte tenu de l'afflux de dossiers consécutif à la suspension de la réforme des retraites au 1^{er} septembre 2026, le Cdg 35 a conseillé d'attendre la fin du mois d'avril pour transmettre la demande de retraite à la CNRACL, organisme de retraite. Le dossier a été déposé auprès du Cdg 35 le 7 mai. Divers échanges et compléments d'information ont eu lieu depuis.

Il convient de préciser que, dans le cadre de ses missions obligatoires, le Cdg 35 assure le relais de la CNRACL auprès des collectivités locales : rôle d'information, de contrôle des dossiers, de formation sur la réglementation générale. Le Centre de Gestion est l'interlocuteur privilégié pour toute demande, précision ou renseignement sur les retraites.

48 heures avant le départ supposé de l'agent, la CNRACL a fait savoir qu'elle ne pourra pas faire application du décret du 20 janvier 2026 car la date d'un départ en retraite est conditionnée, non pas à la durée d'assurance (majorée ou non), mais à celle de l'assurance réellement cotisée (1). Dans le cas présent, l'agent ne dispose pas des 172 trimestres requis.

Aussi, l'agent doit prolonger son activité professionnelle de 9 mois pour remplir les conditions nécessaires d'un départ anticipé pour carrière longue.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

A l'unanimité, le conseil municipal valide la modification du tableau des emplois et des effectifs comme suit :

Poste à créer			
Date de création	Grade	Quotité	Date de suppression
01/10/2026	Agent de maîtrise	Temps complet	01/07/2027

- (1) La durée cotisée est une notion plus restreinte que la durée d'assurance. Elle correspond au nombre de trimestres au cours desquels l'assuré a effectivement cotisé à un régime de retraite. Il s'agit de la période pendant laquelle il a été actif professionnellement et payé des cotisations. Contrairement à la durée d'assurance, la durée cotisée ne prend pas en compte les trimestres validés au titre de certaines périodes non travaillées (chômage non indemnisé, périodes de congés sabbatiques).



Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,
La première adjointe
Catherine HENRY